



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

ARRETE PROVISOIRE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION PENDANT LES TRAVAUX DE REHABILITATION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT SANS TRANCHEE

Rue des Ecoles

Du 6/07/2026 au 09/10/2026

Direction des Services Techniques

N/Réf : HM/NB/SL/n°79-2026

Prolongation de l'arrêté n°64-2026

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des propriétés des personnes publiques,

VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et 2, R411-5 et 8, R411-25 à 28, R412-26 à 28 et 417-9,

VU le code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté R610-5 du code pénal,

VU l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune,

VU l'arrêté municipal n°2026/052 du 27 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature au 7^{ème} Adjoint au Maire, Monsieur Hubert Marchais,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la société TELEREP Ile de France représentée par Monsieur PRINGAULT Jérôme ☎01 84 28 00 20, ZI du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY, de procéder aux travaux de Réhabilitation du réseau d'assainissement sans tranchée rue des Ecoles, pour le compte du SIAVOS,

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux et assurer la sécurité aux abords du chantier, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1.- Autorisation

TELEREP Ile de France est autorisée à procéder aux travaux de Réhabilitation du réseau d'assainissement sans tranchée sur rue des Ecoles, pour le compte du SIAVOS.

Du 6/07/2026 au 09/10/2026.

ARTICLE 2.- Obligations

La circulation des véhicules de toute nature est alternée manuellement ou à l'aide de feux tricolores.

La société ne devra en aucun cas par l'emprise du chantier, bloquer la circulation piétonne et routière pendant la durée des travaux.

Le cheminement des piétons s'effectue sur le trottoir opposé. L'entreprise doit matérialiser cet aménagement à l'aide de barrières et de fléchages.

La société devra procéder au droit du chantier à l'affichage du présent arrêté.

L'accès aux propriétés riveraines doit être maintenu.

La société est autorisée à installer sa base vie sur le terrain communal rue des Ecoles. Un état des lieux sera réalisé avant l'installation de l'entreprise et à l'issue du chantier en présence d'un représentant de la commune.

La société doit garder en bon état de propreté la voie publique au droit de son chantier.

Une nouvelle demande devra être effectuée dans le cas d'une prolongation.

N/Réf HM/NB/SL/N°79-2026

ARTICLE 3.- Interdictions

Il sera interdit de stationner aux abords du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise.

Tout stationnement de véhicules sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une procédure de mise en fourrière du véhicule.

ARTICLE 4.- Dérogation

La rue des Ecoles est interdite aux poids lourds. Une dérogation est donnée à la société TELEREP Ile de France pour la durée des travaux.

ARTICLE 5.- Sanctions

Toutes les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur, et notamment en tant qu'infraction pour :

- * Stationnement gênant de véhicule sur la voie publique spécialement désignée par arrêté :
Prévue et Réprimée par l'article R 417-10 du Code de la Route C/2 NATINF 7588, enlèvement demandé, fourrière
- * Violation d'une interdiction ou manquement à une obligation édictée par décret ou arrêté de police :
Prévue et Réprimée par l'Article R 610-5 du Code Pénal – C/2 ou PV, NATINF 6032, enlèvement demandé, Fourrière.

ARTICLE 6.- Ampliation

Monsieur le Maire de Méry-sur-Oise,
La Direction des Services Techniques,

ARTICLE 7.- Destinataires pour application

TELEREP Ile de France,

SIAVOS,

Le Centre Technique Municipal,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Méry-sur-Oise,

Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Méry-sur-Oise,

Et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Méry-sur-Oise, le 14 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué aux travaux
et à la voirie,


Hubert MARCHAIS



Légalité

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.